



METPARK

Place à la mobilité

**CONVENTION METPARK / VILLE DE MERIGNAC RELATIVE A LA
GRATUITE PARTIELLE DU STATIONNEMENT HORAIRE**

ENTRE :

METPARK

Régie métropolitaine d'exploitation de parcs de stationnement, dont le siège social est situé : 9 terrasse Front du Médoc, BP 50712, 33 006 Bordeaux Cedex 07, immatriculée sous le numéro SIRET 453 335 069 0010 - code APE 5221Z

Représentée par Monsieur Nicolas ANDREOTTI, en sa qualité de directeur général,

Ci-après dénommée « METPARK »

D'UNE PART,

ET :

LA VILLE DE MERIGNAC, 60 avenue de Lattre de Tassigny, 33700 MERIGNAC, représentée par son Maire, Monsieur Alain ANZIANI,

Ci-après dénommée « VILLE DE MERIGNAC »

D'AUTRE PART,

Désignées collectivement « les parties »

IL EST PRELABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

Dans le cadre de sa politique de stationnement sur la zone du centre-ville, la Ville de Mérignac souhaite faire bénéficier les usagers horaires du parc de stationnement Mérignac-centre d'une gratuité partielle.

Ce dispositif a vocation à dynamiser l'activité, notamment commerciale du centre-ville et à répondre aux besoins des usagers du parking.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les modalités applicables à la poursuite du dispositif de gratuité partielle du stationnement horaire sur le parking Mérignac-centre, compensée



M E T P A R K

Place à la mobilité

financièrement par le biais d'une redevance prise en charge par la Ville de Mérignac.

ARTICLE 2 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est signée pour une durée de TROIS (3) ans et prend effet à compter du 1^{er} mai 2021.

Elle pourra être prorogée par tacite reconduction pour des périodes de 12 mois.

La durée maximum de la présente convention ne pourra excéder dans sa totalité une durée supérieure à CINQ (5) années.

Les parties peuvent s'opposer au renouvellement de la convention par courrier en recommandé avec accusé réception au plus tard SIX (6) mois avant la date de fin.

Toute modification à la présente convention ne pourra produire des effets sans la signature d'un avenant.

ARTICLE 3 : HORAIRES DE GRATUITE

METPARK convient d'accorder 1 heure de gratuité de stationnement horaire pour l'ensemble des usagers du parking du lundi au dimanche 24h/24.

De plus, le samedi matin est accordée une gratuité de stationnement **de 8H à 13H** sans limitation de durée sur ce créneau horaire à l'ensemble des usagers du parking pour permettre une activité commerciale importante notamment en lien avec le marché qui se tient le même jour.

ARTICLE 4 : MONTANT DE LA REDEVANCE

En application des dispositions de l'article L.2125-1 et suivant du code général de la propriété des personnes publiques, toute occupation ou utilisation du domaine public d'une personne publique donne lieu au paiement d'une redevance, laquelle doit tenir compte des avantages de toutes natures procurés au titulaire de l'autorisation.

En contrepartie des gratuités accordées sur le parking Mérignac-centre, la Ville de Mérignac compense les pertes constatées par la Régie METPARK.

Au cours de chaque mois de janvier, la Régie METPARK transmet à la Ville de Mérignac le montant des pertes financières du stationnement horaire issues de la gratuité partielle de l'année N-1. Le montant de la redevance est calculé au réel, basé sur la fréquentation du parking



M E T P A R K

Place à la mobilité

au cours de l'année N-1 conformément à la grille tarifaire en vigueur sur le parking telle que votée par le conseil d'administration de METPARK chaque année.

Un relevé exhaustif de cette fréquentation du parking sera joint à la facture adressée à la Ville de Mérignac.

ARTICLE 5 : CONTRAINTES LIEES AUX PARKINGS PUBLICS

Pour des raisons de sécurité, les parkings dont la gestion relève de METPARK peuvent être fermés provisoirement pour des travaux d'entretien ou des raisons de sécurité : risque d'incendie, évènements exceptionnels, force majeure...

Aucune indemnité ne pourra être réclamée à ce titre.

ARTICLE 6 : RESILIATION

Les parties peuvent demander à tout moment la résiliation de la présente convention par courrier recommandé avec accusé de réception, sous réserve du respect d'un délai de préavis de SIX (6) mois.

En cas de manquement aux dispositions de la présente d'une gravité telle que les parties devraient résilier les termes de l'occupation, la résiliation interviendra sans préavis.

ARTICLE 7 : LITIGE

Toute difficulté qui naitrait à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention qui ne pourrait pas faire l'objet d'un règlement à l'amiable est soumise au tribunal compétent.

Fait à BORDEAUX, le

Fait en DEUX (2) exemplaires originaux.

Pour la VILLE DE MERIGNAC

Le Maire
Alain ANZIANI

Pour METPARK

Le directeur général
Nicolas ANDREOTTI